

AVIS AUX LECTEURS
●Traduction●

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

Dossier de Cour No. 59650CP

ENTRE :
ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ROMAN PYSZNYJ

Demandeur

et

ORSU METALS CORPORATION (a.d.s.l.r.s. EUROPEAN MINERALS CORPORATION)
WILLIAM G. KENNEDY ET JAMES COLE

Défendeurs

En vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(le 26 novembre 2009)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION	1
1.1 Termes définis.....	1
ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT	8
2.1 Paiement de la Somme Prévues au Règlement.....	8
ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET	8
3.1 Quittance des Défendeurs	8
3.2 Aucune autre réclamation	8
3.4 Rejets du Recours et désistement.....	8
ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT	9
4.1 Placement temporaire de la Somme Prévues au Règlement.....	9
4.2 Impôts sur l'intérêt.....	10
ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER POUR L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL	10
5.1 Meilleurs efforts	10
5.2 Requêtes Pré-Approbation	10
5.3 Diffusion de l'Avis d'Audition.....	11
5.4 Requête en Approbation	11
5.6 Désistement du Recours Szuszkiewicz	11
5.6 Diffusions des Avis d'Approbation.....	11
5.7 Information et collaboration des Défendeurs.....	11
5.8 Avis de résiliation.....	12
ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE.....	12
6.1 Désignation de l'Administrateur	12

6.3	Placement du Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement.....	13
6.4	Paiement à même le Compte Fidéicommis.....	13
6.4	Processus de Présentation des Réclamations.....	13
6.5	Fin de l'administration.....	14
6.6	Désaccord en rapport avec les décisions de l'Administrateur.....	14
ARTICLE 7 - EXCLUSIONS		15
7.1	Aucune demande d'exclusion n'est connue.....	15
7.2	Procédure d'exclusions.....	15
7.3	Avis du nombre d'exclusions.....	16
ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS.....		16
8.1	Droit des Défendeurs de résilier	16
8.2	Droit des Procureurs du Groupe de réviser.....	16
8.3	La résiliation résultant du défaut d'obtenir l'approbation.....	17
8.3	La résiliation résultant du défaut d'obtenir le désistement.....	17
8.5	Effet de la résiliation	17
8.6	Désaccords en rapport avec la résiliation	18
8.7	Remboursement et redditions de comptes après la résiliation.....	18
ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE		18
9.1	Requête pour approuver les Honoraires des Procureurs du Groupe	18
9.2	Paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe	19
ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE		19
10.1	Aucune admission de responsabilité	19
10.2	L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve	19
ARTICLE 11 - DIVERS		20

- 11.1 Intégralité de l’entente 20**
- 11.2 Traduction des documents ayant trait au règlement..... 20**
- 11.3 Lois applicables..... 20**
- 11.4 Requête en vue d’obtenir des directives 21**
- 11.5 Interprétation, etc..... 21**
- 11.6 Effet exécutoire 21**
- 11.7 Survie 22**
- 11.8 Convention négociée..... 22**
- 11.9 Avis..... 22**
- 11.10 Signataires autorisés 22**
- 11.11 Faits reconnus..... 23**
- 11.12 Exemplaires 23**

- ANNEXE «A» - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION.....25**
- ANNEXE «B» - PLAN DE DIFFUSION DES AVIS.....1**
- ANNEXE «C» - JUGEMENT PRÉ-APPROBATION2**
- ANNEXE «D» - AVIS D’AUDITION3**
- ANNEXE «E» - JUGEMENT D’APPROBATION4**
- ANNEXE «F» - AVIS ABRÉGÉ5**
- ANNEXE «G» - AVIS DÉTAILLÉ.....8**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

- I. Pysznyj a entrepris contre les Défendeurs le Recours dans lequel il allègue, notamment, que les Défendeurs ont fait des représentations fausses ou trompeuses lorsqu'ils ont déclaré que les états financiers d'EPM représentaient fidèlement la situation de la compagnie;
- II. Les Défendeurs ont nié et nient toujours que le Recours soit bien fondé et nient toute responsabilité ou acte fautif de quelque nature et ont de bons moyens de défense à faire valoir à l'encontre du Recours;
- III. En s'appuyant sur une analyse des faits et du droit applicable à cette affaire, sur la situation financière d'EPM, et considérant le coût et la durée associés à la poursuite d'une telle affaire, y compris les appels possibles, et considérant la méthode juste, efficace et économique de dédommager le Groupe, le Demandeur, avec l'aide des Procureurs du Groupe, a conclu que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe;
- IV. De même, les Défendeurs ont conclu que l'Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter un long, hasardeux et couteux procès, ainsi que les procédures en appel, et pour régler complètement et définitivement les réclamations du Groupe;
- V. Le Demandeur et les Défendeurs ont participé à de longues, âpres et complètes négociations, précédées par de multiples procédures judiciaires;
- VI. Les Parties ont l'intention de régler, et par la présente règlent le Recours, et toutes réclamations qui sont ou auraient pu être effectuées, sujet à l'approbation du Tribunal, sans préjudice ou admission de responsabilité;
- VII. Le Demandeur soutient qu'il est un représentant approprié pour le Groupe et qu'il cherchera à être désigné à ce titre par le Tribunal.

EN CONSÉQUENCE, POUR BONNE ET VALABLE CONSIDÉRATION, les Parties conviennent, sous réserve de l'approbation du Tribunal, que toutes les réclamations seront définitivement réglées en vertu et sujet aux termes et conditions de l'Entente de Règlement:

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

- (A) Dans cette Entente de Règlement, tout comme dans le Préambule et les Annexes :

- (1) **Administrateur** («*Administrator*») désigne la firme, tierce partie, sélectionnée à distance par les Procureurs du Groupe et désignée par le Tribunal pour administrer l'Entente de Règlement, ainsi que tout employé de cette firme.
- (2) **Assureur** («*Insureur*») désigne AIG UK Limited.
- (3) **Avis Abrégé** («*Publication Notice*») désigne un avis semblable à celui apparaissant à l'Annexe «F» ci-après, ou toute autre forme d'avis pouvant être approuvée par le Tribunal et destiné à transmettre aux Membres du Groupe de l'information sommaire en rapport avec (i) l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement; (ii) l'approbation par le Tribunal de l'entente contenue dans cette Entente de Règlement; (iii) la façon dont un Membre du Groupe peut soumettre un Formulaire de Réclamation ou s'exclure du Groupe; et (iv) l'approbation par le Tribunal des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (4) **Avis d'Approbation** («*Approval Notices*») désigne l'Avis Abrégé et l'Avis Détaillé, joints à la présente comme Annexes «F» et «G», respectivement, et tel qu'ils peuvent être amendés et approuvés par le Tribunal.
- (5) **Avis d'Audition** («*Pre-Approval Notice*») désigne l'avis destiné au Groupe pour lui annoncer la Requête en Approbation, tel qu'il apparaît à l'Annexe «D» ci-après, et tel qu'il peut être amendé et approuvé par le Tribunal.
- (6) **Avis de Résiliation** («*Termination Notice*») désigne l'avis écrit par lequel les Défendeurs signifient leur intention d'exercer leur faculté, à leur discrétion, de résilier l'Entente de Règlement en accord avec l'article 8.1 (a) ou 8.4 (a) ci-après.
- (7) **Avis Détaillé** («*Long-Form Notice*») désigne l'avis joint à la présente comme Annexe «G», ou tout autre avis qui pourrait être approuvé par le Tribunal pour communiquer aux Membres du Groupe de l'information détaillée en rapport avec : (i) l'autorisation d'exercer un recours collectif pour fins de règlement seulement; (ii) l'approbation par le Tribunal du règlement contenu dans cette Entente de Règlement; (iii) la façon par laquelle un Membre du Groupe peut soumettre une réclamation ou s'exclure du Groupe; et (iv) l'approbation par le Tribunal des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (8) **Broadridge** («*Broadridge*») désigne la firme Broadridge Financial Solutions Inc., un fournisseur de services externe pour l'ensemble de l'industrie financière, basée sur la technologie, engagée par les Procureurs du Groupe afin d'entrer en communication avec les firmes de courtages pour identifier leurs clients Membres du Groupe et faciliter la distribution de l'Avis Détaillé à tous les Membres du Groupe qui sont ainsi identifiés.
- (9) **Compte Fidéicommis** («*Escrow Account*») signifie un compte en argent liquide ou constitué de valeurs mobilières équivalentes avec une cote au moins équivalente ou meilleure à ce que procure un compte en fidéicommis portant intérêts auprès d'une banque canadienne identifiée à l'Annexe I, en Ontario, à l'origine sous la responsabilité

des Procureurs du Groupe puis subséquemment confié à la responsabilité de l'Administrateur.

- (10) **Date Effective** («*Effective Date*») désigne la date à laquelle le Jugement en Approbation deviendra Final.
- (11) **Date Limite de Présentation des Réclamations** («*Claims Deadline*») désigne la date à laquelle chaque Membre du Groupe devra avoir soumis à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation accompagné de toutes les pièces justificatives requises, date qui correspondra au quatre-vingt dixième jour (90) suivant la première publication de l'Avis Abrégé.
- (12) **Date Limite pour s'Exclure** («*Opt-Out Deadline*») désigne la date la plus tardive à laquelle un Membre du Groupe peut poster ou soumettre son Formulaire de Demande d'Exclusion accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l'Administrateur de façon à pouvoir s'exclure du Groupe, date qui doit correspondre à la journée arrivant le soixantième jour après la date où l'Avis Abrégé a été publié la première fois.
- (13) **Défendeurs** («*Defendants*») désigne les défendeurs dans le Recours.
- (14) **Défendeurs Individuels** («*Individual Defendants*») désigne William G. Kennedy et James Cole.
- (15) **Demandeur** («*Plaintiff*») désigne Roman Pysznyj.
- (16) **Dépense(s) d'Administration** («*Administration Expense and Administration Expenses*») désigne tous les honoraires, débours, dépenses, frais, taxes et toutes autres sommes engagées ou payables en rapport avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement y compris le coût des Avis et le coût de publication et de livraison des Avis d'Approbation, y compris les dépenses raisonnables et nécessaires engendrées par les démarches de Broadridge ou de l'Administrateur, selon le cas, en rapport avec la distribution de l'Avis Détaillé, les honoraires, débours et taxes payés à l'Administrateur, et toutes autres dépenses approuvées par le Tribunal et qui doivent être payées à même la Somme Prévues au Règlement. Pour plus de certitude, l'expression Dépense d'Administration comprend toute Dépense Non-Remboursable engagée pour la mise en œuvre de l'Entente de Règlement, à l'exclusion des Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (17) **Dépenses Non-Remboursables** («*Non-Refundable Expense ou Non-Refundable Expenses*») signifie, individuellement et collectivement, toute dépense raisonnablement engagée en relation avec (i) la mise en œuvre et l'opération du Compte Fidéicommissé; (ii) la diffusion des Avis d'Audition, des Avis d'Approbation et/ou pour tout avis de résiliation aux Membres du Groupe, y compris toute dépense raisonnablement engagée pour identifier et localiser les Membres du Groupe; (iii) la traduction de l'Entente de Règlement; et (iv) toutes démarches de l'Administrateur pour mettre en œuvre cette Entente de

Règlement et qui doivent toutes être payées sans possibilité de remboursement, à même la Somme Prévvue au Règlement.

- (18) **Entente de Règlement** («*Settlement Agreement*») désigne cette entente, y compris le Préambule et ses Annexes.
- (19) **Entente sur le Seuil d'Exclusion** («*Opt-Out Threshold Agreement*») désigne l'entente qui identifie le Seuil d'Exclusion, qui doit être conservée confidentielle par les Parties et leurs procureurs, qui ne pourra être autrement dévoilée, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par le Tribunal ou du consentement des Parties.
- (20) **EPM** («*EPM*») désigne la défenderesse Orsu Metals Corporation, autrefois désignée sous le nom European Minerals Corporation.
- (21) **Final** («*Final*») lorsqu'utilisé en rapport avec :
- (i) l'Entente de Règlement, signifie que la Date Effective est tombée, et que toute disposition permettant la résiliation de l'Entente de Règlement est devenue soit inopérante et n'a plus de force ou d'effet ou soit a été abandonnée; ou
 - (ii) une ordonnance d'un tribunal ou un jugement, signifie que toute possibilité d'en appeler de quelque jugement ou ordonnance, si un appel est possible, est expirée ou qu'un appel a été exercé et que le dernier tribunal siégeant en appel devant qui tel appel a été porté, le cas échéant, a rendu sa décision et maintenu le jugement ou l'ordre.
- (22) **Formulaire de Demande d'Exclusion** («*Opt-Out Request*») désigne un écrit signé qui, lorsque complété et soumis à temps à l'Administrateur, permettra à un Membre du Groupe de s'exclure du Groupe. Cet écrit devra obligatoirement inclure toutes les coordonnées du Membre du Groupe, les détails de toutes les transactions sur les Titres Éligibles, avec toutes les pièces justificatives appuyant les transactions (un relevé de transaction ou un état de compte d'un courtier) et une mention claire de l'intention de s'exclure du Groupe.
- (23) **Formulaire de Réclamation** («*Claim Form*») désigne le formulaire qui sera approuvé par le Tribunal et qui, lorsque complété et soumis en temps opportun à l'Administrateur, permettra à un Membre du Groupe d'être considéré pour l'obtention d'un dédommagement en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.
- (24) **Groupe et Membre(s) du Groupe** («*Class and Class Member(s)*») désigne tout individu et entité, autre que les Personnes Exclues, qui ont acquis des Titres Éligibles.
- (25) **Honoraires des Procureurs du Groupe** («*Class Counsel Fees*») désigne les honoraires, débours, TPS, et toutes autres taxes applicables (y compris toute future taxe de vente provinciale ou harmonisée) ou frais de Procureurs du Groupe, plus une portion

des intérêts, calculés au *pro rata*, générés par le placement de la Somme Prévues au Règlement, tel qu'approuvés par le Tribunal.

- (26) **Journaux** («*Newspapers*») désigne le Globe and Mail (Édition Nationale), La Presse et Le Times (London, RU).
- (27) **Jugement en Approbation** («*Approval Order*») désigne le jugement à être rendu par le Tribunal et faisant suite à la présentation de la Requête en Approbation, substantiellement semblable au modèle joint à la présente comme Annexe « E ».
- (28) **Jugement Pré-Approbation** («*Pre-Approval Order*») désigne le jugement à être rendu par le Tribunal lors de la Requête Pré-Approbation et substantiellement conforme au modèle joint à cette Entente de Règlement comme Annexe «C».
- (29) **Membre du Groupe Qui s'Exclut** («*Opt Out Party or Opt Out Parties*») désigne tout Membre du Groupe qui s'exclut du Groupe selon la manière prévue ci-après à l'article 7.2 (B).
- (30) **Partie(s)** («*Party and Parties*») désigne individuellement ou collectivement les Demandeurs et les Défendeurs.
- (31) **Parties Contribuant** («*Contributing Parties*») désigne les Défendeurs et l'Assureur.
- (32) **Période de Révision des Exclusions** («*Opt out Review Period*») signifie la période constituée des 15 jours ouvrables suivant la réception, par les Procureurs du Groupe, de l'Avis de Résiliation.
- (33) **Période du Recours** («*Class Period*») signifie la période allant du 16 mai 2007 jusqu'au 11 avril 2008 inclusivement.
- (34) **Personnes Bénéficiant de la Quittance** («*Releasees*») désigne les Défendeurs et l'Assureur ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires consultants, procureurs, représentants preneurs fermes, actuels et antérieurs de tout Défendeur.
- (35) **Personnes Donnant Quittance** («*Releasers*») désigne conjointement et solidairement, le Demandeur, les Membres du Groupe (à l'exclusion de tout Membre du Groupe Qui s'Exclut), y compris tout individu ou entité possédant un intérêt légal ou financier dans les Titres Éligibles achetés ou acquis par le Membre du Groupe, et leur administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires, consultants, preneurs fermes, conseillers, représentants, ayants-droit, liquidateur, avocats, gestionnaires, gardiens, dépositaires, successeurs et ayants droit, passée ou actuels, selon le cas.
- (36) **Personne(s) Exclue(s)** («*Excluded person and Excluded Persons*») désigne les Défendeurs, leurs filiales, sociétés apparentées, sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, directeurs, conseillers juridiques, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droits actuels ou antérieurs d'EPM ainsi que tous les membres des familles des

Défendeurs Individuels ainsi que toute entité dans laquelle quiconque précité possède ou a possédé un intérêt.

- (37) **Plan de Diffusion des Avis** («*Plan of Notice*») désigne le plan établi pour la diffusion de l'Avis d'Audition et des Avis d'Approbation, généralement en accord avec le protocole apparaissant en Annexe «B» à la présente, ou tout autre plan de diffusion pouvant être approuvé par le Tribunal.
- (38) **Procureurs du Groupe** («*Class Counsel*») désigne Siskinds^{LLP}.
- (39) **Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement** («*Net Settlement Amount*») désigne la Somme Prévvue au Règlement plus tout intérêt pouvant être généré par le placement de cette somme, moins : (i) toutes Dépenses d'Administration actuellement encourues; et (ii) les Honoraires des Procureurs du Groupe.
- (40) **Protocole de Distribution** («*Distribution Protocol*») signifie le protocole conclu pour la distribution, aux Réclamants Autorisés, du Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement, généralement en accord avec le plan joint à la présente comme Annexe «A», ou tout autre plan de distribution qui pourrait être approuvé par le Tribunal.
- (41) **Réclamants Autorisés** («*Authorized Claimant*») désigne tout Membre du Groupe qui a complété et soumis à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, un Formulaire de Réclamation, le ou avant la Date Limite de Présentation des Réclamations, le cachet de la poste en faisant foi, et qui a subi une Perte Nette (telle que définit dans le Protocole de Distribution joint à la présente comme annexe «A») lors des transactions sur les titres d'EPM au cours de la Période du Recours et qui, à ce titre, est éligible pour l'obtention d'un dédommagement à même le Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement.
- (42) **Réclamation(s) Quittancée(s)** («*Released Claim and Released Claims*») désigne les réclamations, les mises en demeure, les actions, les poursuites et les causes d'action de nature collective, individuelle ou autre, personnelle ou subrogée, les dommages, sans égard au moment où ils ont été subis, et les responsabilités de quelque nature qu'elles soient, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les Dépenses d'Administration, les pénalités, les Honoraires des Procureurs du Groupe, connues ou inconnues, suspectées ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que les Personnes Donnant Quittance, ou quiconque d'eux, directement, indirectement, dans le cadre d'une obligation oblique ou à un autre titre, ont déjà eu, ou ont pourraient, doivent ou peuvent avoir à l'encontre des Personnes Bénéficiant de la Quittance, qui se rapportent de quelque façon que ce soit à l'achat, la vente, la fixation du prix, la mise en marché ou la distribution des Titres Éligibles, ou toute autre présentation faite à quiconque en rapport avec EPM, ses opérations ou ses Titres Éligibles, ou en rapport avec toute conduite alléguée, ou qui aurait pu être alléguée dans le Recours, y incluant, sans limitation, les réclamations qui ont été ou auraient pu être présentées au Canada ou ailleurs en raison de l'achat des Titres Éligibles.

- (43) **Recours** («*Action*») désigne le recours intitulé *Pysznyj c. Orsu Metals Corporation & al*, institué devant le Tribunal à London, sous le numéro de dossier 59650CP.
- (44) **Recours Szuszkiewicz** («*Szuszkiewicz Action*») désigne le recours intitulé *Szuszkiewicz c. European Minerals Corporation et al*, institué devant le Tribunal à London sous le numéro de dossier 58422CP.
- (45) **Requête en Approbation** («*Approval Motion*») désigne toute requête déposée par le Demandeur devant le Tribunal, afin d'obtenir un jugement :
- (i) certifiant le Recours comme un recours collectif tel que décrit à l'article 5.4 ci-après;
 - (ii) approuvant l'Entente de Règlement, la Date Limite pour s'Exclure et la Date Limite de Présentation des Réclamations;
 - (iii) désignant l'Administrateur; et
 - (iv) approuvant les Honoraires des Procureurs du Groupe tel que prévu à l'article 9.1 (A) ci-après.
- (46) **Requête Pré-Approbation** («*Pre-Approval Motion*») désigne la requête présentée par le Demandeur devant le Tribunal pour :
- (i) fixer la date d'audition pour la Requête en Approbation;
 - (ii) autoriser la publication de l'Avis d'Audition;
 - (iii) autoriser le Procureur du Groupe à gérer le Compte Fidéicommiss; et
 - (iv) désigner le Procureur du Groupe pour recevoir et rendre compte au Tribunal des objections reçues, le cas échéant.
- (47) **Seuil d'Exclusion** («*Opt-Out Threshold*») désigne la quantité requise de Titres Éligibles détenues par les Membres du Groupe qui s'excluent et identifiée dans l'Entente sur le Seuil d'Exclusion, qui, si dépassé, fait naître en faveur de EPM l'option de résilier l'Entente de Règlement en accord avec l'article 8.1(A) ci-après.
- (48) **Somme Prévues au Règlement** («*Settlement Amount*») signifie 2,200,000.00\$, plus les intérêts générés par le placement de ce montant depuis qu'il est en possession de Branch MacMaster en fidéicommiss, y compris les Dépenses d'Administration et les Honoraires des Procureurs du Groupe tels qu'approuvés par le Tribunal.
- (49) **Titres Éligibles** («*Eligible Shares*») désigne les titres de EPM achetés ou acquis au cours de la Période du Recours.
- (50) **Tribunal** («*Court*») signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

ARTICLE 2 – CONTREPARTIE DU RÈGLEMENT

2.1 Paiement de la Somme Prévvue au Règlement

- (A) Les Parties Contribuant devront faire en sorte que la Somme Prévvue au Règlement soit payée et déposée dans le Compte Fidéicommiss dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la signature de l'Entente de Règlement par toutes les Parties devant signer.
- (B) Le paiement de la Somme Prévvue au Règlement sera fait en règlement complet et final des Réclamations Quittancées.
- (C) Les Parties Contribuant devront verser un intérêt au taux de 5% par année sur toute portion de la Somme Prévvue au Règlement qui n'aurait pas été déposée dans le délai prévu à l'article 2.1(A) ci-après, et ce jusqu'à ce que les fonds soient déposés dans le Compte Fidéicommiss.
- (D) Sauf si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée par le Tribunal, tel que prévu à l'article 8.3(A), ou si elle est résiliée tel que prévu à l'article 8.1(A) ou 8.4(A) ci-après, aucune portion de la Somme Prévvue au Règlement ne sera remise aux Parties Contribuant, en aucun cas.

ARTICLE 3 – DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉS ET REJET

3.1 Quittance des Défendeurs

- (A) Lorsque l'Entente de Règlement deviendra Finale, et pourvu que la Somme Prévvue au Règlement ait été déposée dans le Compte Fidéicommiss, les Parties Donnant Quittance, régleront et donneront quittance pour toujours et de manière absolue libèreront les Parties Quittancées de toutes les Réclamations Quittancées.

3.2 Aucune autre réclamation

- (A) Lorsque l'Entente de Règlement deviendra Finale, les Parties Donnant Quittance ne pourront entreprendre, continuer, maintenir ou soutenir, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout autre groupe ou de toute autre personne, intenter toute action, cause d'action, réclamation, ou demande contre l'un ou l'autre des Parties Quittancées ou toute autre personne qui pourrait formuler un rapport avec toute telle action ou procédure, toute demande visant une contribution ou un dédommagement contre toute Partie Quittancée en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant reliée.

3.3 Rejets du Recours et désistement

- (A) Sauf lorsque autrement prévu dans l'Entente de Règlement, le Recours sera rejeté sans frais et avec préjudice dès que le Règlement deviendra Final. Par surcroît, un désistement du Recours Szuszkiewicz sera déposé, tel que prévu à l'article 5.5.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOMME PRÉVUE AU RÈGLEMENT

4.1 Placement temporaire de la Somme Prévue au Règlement

- (A) Sauf en conformité avec l'article 4.1 (B) ci-après, les Procureurs du Groupe détiendront la Somme Prévue au Règlement, en fidéicommiss dans un compte portant intérêts. Aucune somme contenue dans le Compte Fidéicommiss ne sera décaissée de ce compte sans un jugement du Tribunal, rendue sur présentation d'une requête avec avis de présentation aux Parties.
- (B) Les Procureurs du Groupe détiendront la Somme Prévue au Règlement dans le Compte Fidéicommiss jusqu'à :
- (i) ce que le paiement des Dépenses Non-Remboursables soit exigible, et alors les Procureurs du Groupe pourront payer telles Dépenses Non-Remboursables à même la Somme Prévue au Règlement;
 - (ii) la Date Effective, et au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la Date Effective, les Procureurs du Groupe remettront la portion de la Somme Prévue au Règlement, y compris tout intérêt généré par cette somme, qui restera après le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe et de toutes les Dépenses Non-Remboursables encourues à ce jour, à l'Administrateur pour dépôt dans un Compte Fidéicommiss. Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, si le Tribunal n'autorise pas le désistement dans le Recours Szuszkiewicz, alors les Procureurs du Groupe ne pourront pas verser la Somme Prévue au Règlement à l'Administrateur à moins que et jusqu'à ce que tout droit de résilier en faveur des Défendeurs, en vertu de l'article 8.4(A) ci-après, ne soit éteint;
 - (iii) Ce qu'un jugement du Tribunal qui rejette la Requête en Approbation, et ainsi refuse d'approuver l'Entente de Règlement ne devienne Final, et dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant cet événement, la Somme Prévue au Règlement, y compris tout intérêt généré par le placement de cette somme qui restera dans le Compte Fidéicommiss après le paiement de toutes Dépenses Non-Remboursables alors encourues à ce jour, devra être remise par les Procureurs du Groupe aux Parties Contribuant afin qu'elles se la répartissent entre elles;
 - (iv) Ce que les Défendeurs choisissent de résilier l'Entente de Règlement en conformité avec l'article 8.4(A) ci-après, alors les Procureurs du Groupe devront, dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant telle décision, remettre la Somme Prévue au Règlement y compris tout intérêt généré par le placement de cette somme qui restera dans le Compte Fidéicommiss après le paiement des Dépenses Non-

Remboursables encourues alors, selon les directives dictées par les Parties Contribuant.

4.2 Impôts sur l'intérêt

- (A) Sauf tel que prévu à l'article 4.2 (B) ci-après, tout impôt payable sur tout intérêt généré par le placement de la Somme Prévue au Règlement sera de la responsabilité du Groupe et sera payé par les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, à même la Somme Prévue au Règlement, ou par les Membres du Groupe, selon ce que l'Administrateur considérera le plus approprié.
- (B) Si les Procureurs du Groupe, ou l'Administrateur, selon le cas, rembourse quelque portion que ce soit de la Somme Prévue au Règlement, augmentée des intérêts, aux Parties Contribuant, en accord avec l'Entente de Règlement, les impôts payables sur la portion intérêts de toute somme ainsi remboursée seront de la responsabilité des Parties Contribuant, selon la proportion à être déterminée entre elles.

ARTICLE 5 – ÉCHÉANCIER POUR L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL

5.1 Meilleurs efforts

- (A) Les Parties déploieront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour assurer la prompte approbation de l'Entente de Règlement et le rejet complet et définitif du Recours par le Tribunal, avec préjudice.
- (B) Les Parties s'entendent pour suspendre toute procédure et action dans le Recours, à l'exception des procédures prévues dans l'Entente de Règlement, jusqu'à ce que l'Entente de Règlement ne devienne Finale, ou jusqu'à la résiliation de l'Entente de Règlement, selon la première éventualité.

5.2 Requêtes Pré-Approbation

- (A) Les Procureurs du Groupe doivent, dès que possible suivant la signature de l'Entente de Règlement, produire la Requête Pré-Approbation devant le Tribunal, et doivent tenter d'obtenir le Jugement Pré-Approbation. Les Défendeurs consentiront au Jugement Pré-Approbation.

5.3 Diffusion de l’Avis d’Audition

- (A) Suivant l’audition de la requête et l’émission du jugement à être rendu suite à la Requête Pré-Approbation, les Procureurs du Groupe doivent s’assurer de la publication de l’Avis d’Audition dans les Journaux, en accord avec le Plan de Diffusion des Avis, sujet à toute modification ou directive additionnelle du Tribunal.
- (B) Le coût de publication de l’Avis d’Audition sera payé et sera considéré comme une Dépense Non-Remboursable.

5.4 Requête en Approbation

- (A) Sous réserve de l’approbation par le Tribunal, et dans la mesure où le contenu du Jugement en Approbation est satisfaisant aux yeux des Défendeurs, et pour les seules fins de cette Entente de Règlement, les Défendeurs consentiront au Jugement en Approbation.
- (B) Si l’Entente de Règlement est résiliée selon l’article 8.1(A) ou 8.4(A), ou si elle n’est pas approuvée en conformité avec l’article 8.3(A), les Parties conviennent que l’autorisation d’exercer un recours collectif sera nulle et non avenue et sera sans préjudice en rapport avec quelque position que pourrait adopter quelque Partie plus tard sur quelque question soulevée par le Recours.

5.5 Désistement du Recours Szuszkiewicz

- (A) Au même moment que le dépôt de la Requête en Approbation, les Procureurs du Groupe devront déposer une requête pour obtenir un désistement sans frais du Recours Szuszkiewicz.

5.6 Diffusions des Avis d’Approbation

- (A) À même la requête pour obtenir l’autorisation et l’approbation du règlement, le Demandeur s’adressera au Tribunal pour obtenir l’approbation de la forme et du contenu des Avis d’Approbation.
- (B) Les Procureurs du Groupe devront publier et distribuer aux Membres du Groupe les Avis d’Approbation, en accord avec le Plan de Diffusion des Avis, sous réserve de tout amendement ou autre directive du Tribunal.
- (C) Les coûts associés avec la diffusion des Avis d’Approbation seront payés et seront considérés comme une Dépense Non-Remboursable.

5.7 Information et collaboration des Défendeurs

- (A) Dans les dix (10) jours suivants l'émission du Jugement en Approbation, EPM doit :
- (i) Remettre aux Procureurs du Groupe, sans exiger de frais en contrepartie, une liste informatisée avec les noms et adresses de tous les derniers actionnaires enregistrés de EPM contenue dans les dossiers de l'agent de transfert de EPM; et
 - (ii) autoriser Broadridge, ou l'Administrateur, selon le cas, à demander à des firmes de courtage toute l'information qu'elles détiennent en rapport avec les noms et adresses de tous les individus ou entités identifiés par les firmes de courtage comme ayant un intérêt dans les Titres Éligibles, pour la seule fin d'identifier tous les Membres du Groupe potentiels, et pour leur transmettre un avis.
- (B) EPM consent à déployer tous les efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable des Procureurs du Groupe et/ou de l'Administrateur dans le cadre de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, sous réserve de toute obligation de confidentialité, et pour cette fin identifiera une personne auprès de qui les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur pourront diriger toutes telles demandes.
- (C) Les Procureurs du Groupe et/ou l'Administrateur pourront utiliser l'information ainsi obtenue dans le cadre des paragraphes 5.7(A)(i) et (ii) ci-après pour les fins de distribution des Avis d'Approbation, ou autrement pour les fins de l'administration et la mise en œuvre de l'Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, mais pour aucun autre objet.

5.8 Avis de résiliation

- (A) Si l'Entente de Règlement est résiliée tel que prévue à l'Article 8.1(A) ou 8.4(A), ou n'est pas approuvée par le Tribunal tel que prévu à l'article 8.3(A), un avis de la résiliation de l'Entente de Règlement sera publié et distribué aux Membres du Groupe si le Tribunal l'ordonne. Tels avis seront alors publiés et distribués aux Membres du Groupe dans la forme et selon la façon approuvée par le Tribunal.
- (B) Les coûts liés à la diffusion de tout avis de résiliation seront payés à titre de Dépense Non-Remboursable.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

6.1 Désignation de l'Administrateur

- (A) L'Administrateur devra gérer et distribuer la Somme Prévues au Règlement dans le cadre des pouvoirs, les droits, devoirs et responsabilités décrits dans l'Entente de Règlement ainsi que dans le Protocole de Distribution.
- (B) Si l'Entente de Règlement est résiliée tel que prévue à l'Article 8.1(A) ou 8.4(A), ou n'est pas approuvée par le Tribunal tel que prévu à l'article 8.3(A), l'Administrateur pourra, à moins

que le Tribunal n'en décide autrement, obtenir une juste compensation pour ses honoraires et débours alors encourus et résultant de l'accomplissement de ses obligations pour la mise en œuvre de l'Entente de Règlement, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 50,000.00\$ toutes taxes incluses, et telle somme sera payée comme une Dépense Non-Remboursable.

6.2 Placement du Produit Net de la Somme Prévue au Règlement

- (A) L'Administrateur doit détenir le Produit Net de la Somme Prévue au Règlement dans un Compte Fidéicommiss portant intérêts.
- (B) Le Compte Fidéicommiss de l'Administrateur doit être ouvert de façon à maintenir au minimum les frais de compte et les risques et maximiser la somme disponible pour les fins de distribution.
- (C) L'Administrateur devra veiller à ce que tout impôt sur l'intérêt généré par le Produit Net de la Somme Prévue au Règlement soit acquitté en accord avec l'article 4.2(A), ci-haut.

6.3 Paiement à même le Compte Fidéicommiss

- (A) Sauf en conformité avec l'article 6.3(B) ci-dessous, l'Administrateur ne pourra décaisser quelque somme du Compte Fidéicommiss de l'Administrateur qu'après l'obtention d'un jugement par le Tribunal approuvant tel paiement, jugement obtenu suite à la présentation d'une requête avis de présentation aux Parties.
- (B) L'Administrateur doit détenir la Somme Prévue au Règlement dans le Compte Fidéicommiss de l'Administrateur jusqu'à ce que :
 - (i) l'Entente de Règlement devienne Finale, après quoi l'Administrateur devra distribuer le Produit Net de la Somme Prévue au Règlement, au *pro rata*, à chaque Réclamant Autorisé, en proportion de sa réclamation déterminée en accord avec le Protocole de Distribution; ou
 - (ii) aussitôt que les Défendeurs choisissent de résilier l'Entente de Règlement en conformité avec l'article 8.1(A) ci-après, alors l'Administrateur devra, dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant telle décision, remettre aux Parties Contribuant, la Somme Prévue au Règlement y compris tout intérêt généré par le placement de cette somme qui restera dans le Compte Fidéicommiss après le paiement des Dépenses Non-Remboursables encourues alors plus les Honoraires des Procureurs du Groupe alors remboursés en conformité avec l'article 9.2(A), selon les directives dictées par les Défendeurs.

6.4 Processus de Présentation des Réclamations

- (A) Pour être éligible à recevoir un paiement à même la Somme Prévue au Règlement, un Membre du Groupe doit soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété, en accord avec les termes du Protocole de Distribution, le ou avant la Date Limite de Présentation des Réclamations, et tout Membre du Groupe qui fait défaut d'agir de la sorte ne pourra participer à aucune distribution faite en accord avec le Protocole de Distribution, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
- (B) Si l'Administrateur le requiert, un Membre du Groupe ayant produit un Formulaire de Réclamation, peut être tenu de fournir de l'information additionnelle de façon à combler toute lacune dans son Formulaire de Réclamation. Tel Membre du Groupe aura trente (30) jours suivant la date de la demande par l'Administrateur ou suivant la Date Limite de Présentation des Réclamations pour combler telle lacune. Toute personne qui ne répond pas aux demandes d'information dans le délai prescrit sera à jamais privée de recevoir un quelconque paiement en vertu de la présente Entente de Règlement, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, mais sera à toute autre fin sujette et liée par les conditions de la présente Entente de Règlement, ainsi que les quittances qui y sont liées.

6.5 Fin de l'administration

- (A) À l'arrivée de la Date Limite de Présentation des Réclamations, et selon les termes de l'Entente de Règlement, du Protocole de Distribution et de tout jugement du Tribunal selon ce qui sera requis, ou selon ce que les circonstances dicteront, l'Administrateur distribuera le Produit Net de la Somme Prévue au Règlement aux Réclamants Autorisés.
- (B) S'il reste de l'argent dans le Compte Fidéicommis de l'Administrateur à compter du cent quatre-vingtième (180) jours suivant la date de distribution du Produit Net de la Somme Prévue au Règlement (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôts, de chèques non-encaissés ou autre), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants Autorisés de façon équitable et économique. Tout solde inférieur à 40 000,00\$ qui demeurera par la suite devra être distribué comme suit : 50% à l'Association pour la protection des petits épargnants et 50% à la Société canadienne du cancer.
- (C) À la fin de l'administration, ou à tout autre moment que le Tribunal pourrait l'exiger, l'Administrateur produira un rapport sur son administration et rendra compte au Tribunal pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées et pourra obtenir du Tribunal un jugement le libérant de son administration.

6.6 Désaccord en rapport avec les décisions de l'Administrateur

- (A) Lorsqu'un Membre du Groupe est en désaccord avec une décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, il peut en appeler de cette décision, par écrit, au Tribunal. Toute décision du Tribunal, dans ce contexte, sera finale et sans appel et liera toutes les parties concernées.
- (B) Personne ne pourra faire valoir une réclamation contre les Procureurs du Groupe, l'Administrateur ou les Défendeurs pour toute décision rendue dans le cadre de l'Entente de

Règlement et du Protocole de Distribution ou en rapport avec quelque jugement du Tribunal, sans une permission du Tribunal autorisant tel recours.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

7.1 Aucune demande d'exclusion n'est connue

- (A) Les Parties représentent et garantissent que :
- (i) Elles ignorent si quelque Membre du Groupe a fait part de son intention de s'exclure du Recours; et
 - (ii) Elles n'encourageront pas ou ne solliciteront pas quelque Membre du Groupe afin qu'il s'exclue du Groupe.

7.2 Procédure d'exclusion

- (A) Tout Membre du Groupe aura l'option de soumettre un Formulaire de Réclamation afin de recevoir un dédommagement dans le cadre de cette affaire, de s'exclure du Groupe et/ou de s'opposer aux termes de l'Entente de Règlement.
- (B) Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure du Groupe doit soumettre à l'Administrateur, le ou avant la Date Limite pour s'Exclure, une Demande d'Exclusion dûment complétée.
- (C) De façon à pouvoir corriger toute déficience pouvant être constatée dans une Demande d'Exclusion, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels lui soient fournis par un Membre du Groupe qui aura transmis la Demande d'Exclusion. Le Membre du Groupe aura jusqu'à la Date Limite pour s'Exclure pour remédier à la déficience.
- (D) Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre une Demande d'Exclusion dûment complétée et/ou toute pièce justificative requise ou fait défaut de corriger toute déficience avant la Date Limite pour s'Exclure, le Membre du Groupe ne se sera alors pas exclu du Recours, sujet à tout jugement du Tribunal à l'effet contraire, mais sera à tout autre égard lié par les dispositions et la quittance contenus dans l'Entente de Règlement.
- (E) Tout Membre du Groupe qui s'exclut du Groupe ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de Règlement.
- (F) Un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas du Groupe selon la manière et dans le délais requis, sera considéré comme ayant choisi de participer à l'Entente de Règlement, qu'il soumette ou non un Formulaire de Réclamation.

7.3 Avis du nombre d'exclusions

- (A) Cinq (5) jours ouvrables après la Date Limite pour s'Exclure, l'Administrateur transmettra un rapport aux Parties :
- (i) dévoilant le nom de chaque Membre du Groupe qui s'Exclut;
 - (ii) dévoilant le nombre de Titres Éligibles détenu par chaque Membre du Groupe qui s'Exclut;
 - (iii) contenant un résumé de l'information fournie par chaque Membre du Groupe qui s'Exclut.

Tous les renseignements transmis sous l'autorité de cet article doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être divulgués que si ordonné par un jugement du Tribunal.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION OU DÉFAUT D'OBTENIR LES APPROBATIONS

8.1 Droit des Défendeurs de résilier

- (A) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, les Défendeurs, à leur seule discrétion, peuvent choisir de résilier l'Entente de Règlement si le Seuil d'Exclusion est dépassé. Pour ce faire, les Défendeurs doivent transmettre aux Procureurs du Groupe un Avis de Résiliation à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception par les Défendeurs de l'avis écrit de l'Administrateur quant aux renseignements devant être communiqués, en rapport avec l'article 7.3 (A), après quoi, tout droit de résilier sera éteint.
- (B) Si le Seuil d'Exclusion n'est pas dépassé, le droit de résilier l'Entente de Règlement en conformité avec l'article 8.1(A) ci-avant n'aura aucune force et aucun effet.
- (C) Le Seuil d'Exclusion doit être constaté dans l'Entente sur le Seuil d'Exclusion qui sera signée avant ou en même temps que l'Entente de Règlement.

8.2 Droit des Procureurs du Groupe de réviser

- (A) Les Procureurs du Groupe pourront réviser la validité de toute Demande d'exclusion d'un Membre du Groupe et/ou toute tentative d'obtenir le retrait, la révocation, la rétractation ou la disqualification de toute Demande d'Exclusion et ce tout au long de la Période de Révision des Exclusions.
- (B) Si, à l'intérieur de la Période de Révision des Exclusions, les Procureurs du Groupe réussissent à obtenir la rétractation, la révocation, le retrait ou la disqualification d'une Demande d'Exclusion de telle sorte que le nombre de Titres représenté par le reste des Membres du Groupe qui se sont exclus ne peut justifier le droit de résilier l'Entente de

Règlement, alors l'Avis de Résiliation sera considéré nul et le règlement devra être mis en œuvre en accord avec les termes de l'Entente de Règlement.

- (C) D'autre part, si, suite à la terminaison de la Période pour réviser les exclusions, il existe toujours des motifs de résiliation, dans ce cas l'Entente de Règlement sera considérée résiliée, à moins que les Défendeurs ne retirent leur Avis de Résiliation.

8.3 La résiliation résultant du défaut d'obtenir l'approbation

- (A) L'Entente de Règlement sera résiliée si et dès que le Tribunal émet un jugement par lequel il rejette la Requête en Approbation et par conséquent, refuse d'approuver l'Entente de Règlement et que tel jugement devient Final.

8.4 La résiliation résultant du défaut d'obtenir le désistement

- (A) Les Défendeurs, à leur seule discrétion, peuvent décider de résilier l'Entente de Règlement, si le Tribunal n'émet pas un jugement par lequel il permet le désistement du Recours Szuszkiewicz. Afin de résilier l'Entente de Règlement, les Défendeurs doivent transmettre aux Procureurs du Groupe, un Avis de Résiliation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement rejetant la requête produite selon l'article 5.5(A), et que tel jugement ne devienne Final, après quoi tout droit de résilier sera éteint.
- (B) Dans l'éventualité où le Tribunal rend un jugement par lequel le désistement du Recours Szuszkiewicz est autorisé selon l'article 8.4(A) ci-haut, alors tout droit des Défendeurs de résilier sera éteint, inopérant et sans effet.

8.5 Effet de la résiliation

- (A) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et est résiliée, tel que prévu à l'article 8.3 (A), ou est résiliée tel que prévu à l'article 8.1(A) ou 8.4(A), les Parties seront alors replacées dans la position qu'elles avaient juste avant la conclusion de l'Entente de Règlement et l'Entente de Règlement n'aura plus aucune force et aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans le Recours, étant entendu cependant que les articles 1, 2.1 (D), 4.1, 4.2(B), 5.1 (B), 5.4(B), 5.7(C), 5.8, 6.1(B), 6.3, 8, 9.2, 10, 11.1-11.5, 11.7, et 11.9-11.12 survivront et continueront de produire des effets.
- (B) Si l'Entente de Règlement est résiliée en raison de la décision des Défendeurs prise en accord avec les articles 8.1(A) ou 8.4(A), les Parties conviennent alors de coopérer dans la présentation d'une requête devant le Tribunal, dès que raisonnablement faisable suivant la résiliation de l'Entente de Règlement, pour obtenir un jugement :
 - (i) Permettant de se désister du Jugement en Approbation;

- (ii) Déclarant l'Entente de Règlement nulle et non avenue, n'ayant aucun effet sauf en ce qui a trait aux articles énumérés ci-haut dans le cadre de l'article 8.5(A); et
- (iii) Décidant si un avis aux Membres du Groupe, annonçant la résiliation, doit être diffusé et, le cas échéant, précisant la forme et le mode de diffusion de tel avis.

8.6 Désaccords en rapport avec la résiliation

- (A) S'il y a désaccord en rapport avec la résiliation de l'Entente de Règlement, le Tribunal statuera sur tel désaccord sur dépôt d'une requête présentable après un avis préalable aux Parties et à l'Administrateur.

8.7 Remboursement et redditions de comptes après la résiliation

- (A) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée et en conséquence est résiliée, en conformité avec l'article 8.3(A), ou si elle est résiliée suivant l'article 8.1(A) ou 8.4(A), les Procureurs du Groupe et/ou l'Administrateur, selon le cas, doit rendre compte au Tribunal et aux Parties de l'utilisation des sommes détenues dans le Compte Fidéicommis. Cette reddition de compte doit être produite au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant telle résiliation.
- (B) Les Procureurs du Groupe, ou l'Administrateur, selon le cas, doit, dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant (i) l'émission du jugement rejetant la Requête en Approbation et une fois tel jugement Final; ou (ii) la transmission par les Défendeurs, sans par la suite quelque retrait, de l'Avis de Résiliation, selon le cas, rembourser aux Parties Contribuant, la Somme Prévue au Règlement, plus les intérêts, moins les Dépenses Non-Remboursables, plus taxes, alors payées, selon les instructions alors données par les Défendeurs.
- (C) Tout désaccord en rapport avec les Dépenses Non-Remboursables doit être résolu par le biais d'une requête présentable devant le Tribunal, avec préavis aux Parties.

ARTICLE 9 – HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

9.1 Requête pour approuver les Honoraires des Procureurs du Groupe

- (A) Les Procureurs du Groupe soumettront au Tribunal une requête pour approuver leurs honoraires et débours. La requête pour approuver les honoraires et débours sera présentée en même temps ou promptement suite à l'audition de la Requête en Approbation. Le Tribunal fixera le montant des honoraires, déboursés devant être payés aux Procureurs du Groupe. Les Honoraires des Procureurs du Groupe seront payés à même la Somme Prévue au Règlement et non par les Défendeurs.
- (B) Rien n'interdit aux Procureurs du Groupe de présenter des requêtes additionnelles afin d'obtenir l'approbation de paiements additionnels pour des déboursés encourus en accord

avec les termes de l'Entente de Règlement, étant entendu que le paiement de telles dépenses sera perçu à même la Somme Prévvue au Règlement et non des Défendeurs.

- (C) Les Défendeurs ne seront pas des parties intéressées pour les fins de telles requêtes et s'en rapporteront à la justice quant au sort de telles requêtes.

9.2 Paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe

- (A) Les Honoraires des Procureurs du Groupe, déterminés par jugement du Tribunal, seront payables immédiatement après l'arrivée de la Date Effective, nonobstant le dépôt de quelque appel ou la décision de quelque Défendeur de résilier, en accord avec l'article 8.1(A). Les Procureurs du Groupe devront néanmoins conserver cette somme en fidéicommis dans un compte portant intérêt, jusqu'à ce que l'Entente de Règlement ne devienne Finale. Si et lorsque les Honoraires des Procureurs du Groupe sont réduits ou modifiés, suite à un appel, les Procureurs du Groupe devront alors rembourser la somme appropriée, plus les intérêts, au Compte Fidéicommis ou devront payer cette somme à l'Administrateur afin qu'elle soit incorporée au Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement, selon ce que les circonstances dicteront, dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant le jugement en question. Dans l'éventualité où l'Entente de Règlement est résiliée, les Procureurs du Groupe devront rembourser promptement les Parties Contribuant, toute somme qu'ils auront reçue à titre d'honoraires et/ou débours, plus les intérêts, dans tous les cas dans les sept (7) jours ouvrables, et ce dans la proportion indiquée par les Défendeurs.
- (B) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente de Règlement, si le Tribunal n'émet pas un jugement qui autorise qu'un désistement soit déposé dans le Recours Szuszkiewicz, les Honoraires des Procureurs du Groupe ne seront pas payées ni exigibles et ce jusqu'à ce que le droit des Défendeurs de résilier, en conformité avec l'article 8.4(A), ne soit éteint sans avoir été exercé.

ARTICLE 10 – AUCUNE ADMISSION DE FAUTE

10.1 Aucune admission de responsabilité

- (A) Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient doit être interprétée comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité par les Parties Quittancées ou une admission ou une concession par les Parties Quittancées de l'exactitude ou la véracité de quelque demande ou allégation contenues dans le Recours. Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ne doit être interprétée comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité par les Parties Quittancées ou de quelque faute omission, responsabilité, ou dans quelque déclaration, communiqué document ou rapport financier.

10.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

- (A) Ni l'Entente de Règlement ni les dispositions qu'elle contient ainsi que les négociations et procédures en rapport avec celles-ci, ni quelque document y étant relié ou action prise afin de mettre en œuvre l'Entente de Règlement ne doit être utilisée à titre de preuve ou reçu comme preuve dans quelque recours qu'il soit civil, criminel ou administratif, actuel ou à venir, sauf s'il s'agit de mettre en œuvre l'Entente de Règlement ou de se défendre contre une Réclamation Quittancée qui est avancée, ou autrement requis par la loi.

ARTICLE 11 - DIVERS

11.1 Intégralité de l'entente

- (A) L'Entente de Règlement avec l'Entente sur le Seuil d'Exclusion, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapporte. Aucune des Parties n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures relatives à la présente Entente de Règlement sauf pour ce qui est expressément prévu dans la présente. L'Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et toute telle modification doit être approuvée par le Tribunal.
- (B) Le Préambule et les Annexes à cette Entente de Règlement constituent des parties intégrantes et matérielles et ils sont complètement incorporés dans et font partie de la présente Entente de Règlement.

11.2 Traduction des documents ayant trait au règlement

- (A) Dans la mesure où la loi le requiert, l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, le Plan de Distribution des Avis, l'Avis d'Audition et les Avis d'Approbation seront traduits en français. Les Procureurs du Groupe se chargeront d'obtenir les traductions, et le coût de ces traductions constituera une Dépense Non-Remboursable qui sera payable à même la Somme Prévues au Règlement.
- (B) Dans tous les cas, la version originale anglaise de l'Entente de Règlement aura préséance sur toute traduction.

11.3 Lois applicables

- (A) L'Entente de Règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et doit être interprétée conformément à celles-ci.
- (B) Le Tribunal conservera juridiction en rapport avec la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente de Règlement et les Parties se soumettent à la juridiction du Tribunal pour les fins de mise en œuvre et d'exécution du règlement.

11.4 Requête en vue d'obtenir des directives

- (A) L'une ou l'autre des Parties ou l'Administrateur peut s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir des directives à tous égards, dans le cadre de la mise en œuvre et de l'interprétation de l'Entente de Règlement.
- (B) Toute requête motivée par l'Entente de Règlement doit être précédée d'un avis aux Parties.

11.5 Interprétation, etc.

- (A) Dans l'Entente de Règlement :
 - (i) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucun impact sur l'interprétation de l'Entente de Règlement;
 - (ii) les expressions «Entente de Règlement», «la présente», «ci-joint» et les expressions semblables renvoient à l'Entente de Règlement et non à une partie ou un article particulier de celui-ci; et
 - (iii) tous les montants sont en monnaie ayant un cours légal au Canada.
- (B) Dans le calcul de tous délais prévus dans l'Entente de Règlement, sauf que lorsque l'intention contraire apparaît clairement :
 - (i) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ils doivent être calculés en excluant le jour de départ et en incluant le jour d'arrivée, y incluant tous les jours de calendrier; et
 - (ii) sauf lorsqu'un délai arrive au cours d'un congé ou un samedi ou un dimanche, le geste peut-être posé le prochain jour suivant qui n'est pas une journée de congé, un samedi ou un dimanche.

11.6 Effet exécutoire

- (A) Si approuvée par le Tribunal et si l'Entente de Règlement devient Finale, l'Entente de Règlement liera le Demandeur, les Membres du Groupe, les Défendeurs et chacun de leurs héritiers liquidateurs successeurs et ayants-droit respectifs. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris par le Demandeur dans la présente lie toute Personne Donnant Quittance et chaque engagement pris par les Défendeurs lie chacune des Parties Quittancées.

11.7 Survie

- (A) Les représentations et garanties qui figurent dans l'Entente de Règlement continueront d'avoir effet après sa signature et sa mise en œuvre.

11.8 Convention négociée

- (A) L'Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des conseillers juridiques compétents, de sorte qu'une loi, un élément de jurisprudence ou une règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition serait interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de Règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le texte figurant ou ne figurant pas dans les versions précédentes de la présente Entente de Règlement ou dans une entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de cette Entente de Règlement.

11.9 Avis

- (A) Lorsque l'Entente de Règlement exige qu'une Partie donne un avis ou toute autre communication à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document sera remis par courriel, par télécopieur ou par lettre livrée le lendemain au représentant du destinataire, aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Pour Roman Pysznyj et les Procureurs du Groupe :

Michael G. Robb
Siskinds ^{LLP}
680, Waterloo
London ON N6A 3V8
Téléphone: 519.660.7872
Télécopieur: 519.672.7873
Courriel : michael.robb@siskinds.com

Pour les Défendeurs et les Procureurs des Défendeurs :

Paul Miller
Branch MacMaster
777, rue Hornby, bureau 1410
Vancouver, C.-B. V6Z 1S4
Téléphone: 604.654.2999
Télécopieur: 604.684.3429
Courriel: pmiller@branmac.com

11.10 Signataires autorisés

- (A) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente de Règlement au nom de la Partie qu'il déclare représenter.

11.11 Faits reconnus

- (A) Chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :
- (i) elle-même ou son représentant ayant le pouvoir de la lier à l'égard des questions énoncées dans les présentes a lu et compris la présente Entente de Règlement;
 - (ii) ses conseillers juridiques lui ont bien expliqué, ou à son représentant, les modalités de la présente Entente de Règlement et ses effets;
 - (iii) elle-même ou son représentant comprend très bien chaque modalité de la présente Entente de Règlement et ses effets.

11.12 Exemplaires

- (A) La présente Entente de Règlement peut-être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entres-eux devront être considérés comme un seul et même document. Une signature par télécopieur sera réputée être une signature originale de la présente Entente de Règlement.

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date qui figure à la page couverture.

Roman Pysznyj
Par ses Procureurs
Siskinds^{LLP}

Par : Michael G. Robb

ORSU METALS CORPORATION (adslrs European Minerals Corporation), William G. Kennedy
& James Cole
Par leurs Procureurs
Branch MacMaster

Par : Ward Branch

AVIS AUX LECTEURS
•Traduction•

Les Parties ont négocié et se sont entendues sur la version originale anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.

ANNEXE «A» - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

DÉFINITIONS

1. Pour les fins de ce Protocole de Distribution, les termes déjà définis dans l'Entente de Règlement, s'appliquent et sont incorporés dans ce Protocole de Distribution et, en plus, pour les fins de cette annexe :
 - (a) **Actions Ordinaires Admissibles** (« Eligible Common Shares ») : signifie les Actions Admissibles qui sont des actions ordinaires d'EPM;
 - (b) **Allocation Nominale** (« Nominal Entitlement ») signifie la perte nominale d'un Réclamant Autorisé calculée selon la formule décrite ci-après et qui constitue la base pour calculer la part au pro rata du Produit Net de la Somme Prévues au Règlement pour chaque Réclamant Autorisé;
 - (c) **Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles** (« Eligible Class A Warrants ») : signifie les Actions Admissibles qui sont des bons de souscription identifiés par le symbole boursier OSU.WT.A-T;
 - (d) **Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles** (« Eligible Class B Warrants ») : signifie les Actions Admissibles qui sont des bons de souscription identifiés par le symbole boursier OSU.WT.B-T;
 - (e) **Coût d'Acquisition** (« Acquisition Expense ») signifie la somme totale payée par le Réclamant (y compris les commissions) pour acquérir les Actions Admissibles;
 - (f) **PEPS** (« FIFO ») désigne le principe du premier entré, premier sorti et signifie que les titres sont considérés avoir été vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (c'est-à-dire que les premiers titres achetés sont considérés être les premiers vendus); et qui signifie, dans le cas d'un Réclamant qui détenait des titres au début de la Période du Recours, que ces titres sont considérés comme ayant été totalement vendus avant que toute Action Admissible ne l'ait été;
 - (g) **Pertes Nettes** (« Net Loss ») signifie que le Produit de la Vente d'un Réclamant est inférieur au Coût d'Acquisition payé par le Réclamant;
 - (h) **Produit de la Vente** (« Disposition Proceeds ») signifie le montant total payé au Réclamant (sans aucune déduction pour quelque commission payée en rapport avec toute transaction), en contrepartie de la vente de toute Action Admissible, étant toutefois entendu en ce qui concerne toute Action Admissible toujours en possession du Réclamant, que le produit de la vente sera réputé être le total des Actions admissibles toujours détenues, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour acquérir telles Actions Admissibles (incluant toute commission payée en rapport avec l'acquisition de

chaque titre individuel) et (i) 0,88 \$, dans le cas de transactions sur le TSX ayant pour objet des Actions Ordinaires Admissibles; (ii) 0,51£, dans le cas des transactions sur l'AIM ayant pour objet des Actions Ordinaires Admissibles; (iii) 0,37 \$ dans le cas de transactions ayant pour objet des Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles; ou (iv) 0,35 \$ dans le cas de transactions ayant pour objet des Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles;

- (i) **Réclamant** (« Claimant ») désigne un Membre du Groupe qui a transmis à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises, le ou avant la Date Limite de Présentation des Réclamations.

DÉTERMINATION DE LA PERTE NETTE

2. Pour être éligible à recevoir un dédommagement sous forme d'un paiement, à même le Produit Net de la Somme Prévvue au Règlement, un Réclamant doit avoir subi une Perte Nette.
3. L'Administrateur doit d'abord déterminer si un Réclamant a subi une Perte Nette. Si un Réclamant a subi une Perte Nette il devient alors un Réclamant Autorisé et l'Administrateur doit poursuivre sa démarche en calculant l'Allocation Nominale.

CALCUL DU DÉDOMMAGEMENT

4. L'Administrateur utilisera le principe PEPS pour distinguer la vente de titres de EPM alors détenus au début de la Période du Recours de la vente des Actions admissibles et continuera à appliquer le principe PEPS pour identifier les transactions d'achat qui correspondent à la vente des Actions admissibles. La date de la vente ou de la transaction sera la date de transaction par opposition à la date du règlement de la transaction. L'Administrateur utilisera cette donnée dans le calcul de l'Allocation Nominale d'un Réclamant Autorisé selon la formule décrite ci-après.
5. Pour tout calcul devant être fait en fonction de ce Protocole de Distribution, l'Administrateur considérera, pour tout fractionnement ou fractionnement inverse d'actions qui survient au cours de la Période du Recours, que la valeur des unités est égale à la valeur de celles transigées lors de la Période du Recours.
6. L'Allocation Nominale d'un Réclamant Autorisé sera calculée comme suit :

Transactions sur le TSX ayant pour objet des Actions Ordinaires Admissibles :

- I. Aucune Allocation Nominale ne sera déterminée pour toute Action Ordinaire Admissible cédée avant la diffusion de la première soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 1er avril 2008.**
- II. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées après la première divulgation de la soi-disant information correctrice et avant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 1er avril et le 11 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :**
 - A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix reçu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions).
- III. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées au cours de la période composée des 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 14 avril et le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera:**
 - A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions).
- IV. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la fermeture des marchés le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre entre :**
 - A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions); et
 - B. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et 0,88 \$ [représentant le prix moyen pondéré des actions ordinaires d'EPM transigées sur le TSX du 14 avril au 25 avril 2008].

V. Pour les Actions Ordinaires Admissibles toujours détenues à la date à laquelle le Formulaire de Réclamation est complété, l'Allocation Nominale sera :

- A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles toujours détenues, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et 0,88 \$ [représentant le prix moyen pondéré des actions ordinaires d'EPM transigées sur le TSX du 14 avril au 25 avril 2008].

Transactions sur l'AIM ayant pour objet des Actions Ordinaires Admissibles et libellées en Livres sterling :

I. Aucune Allocation Nominale ne sera déterminée pour toute Action Ordinaire Admissible cédée avant la diffusion de la première soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 1er avril 2008.

II. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées après la première soi-disant information correctrice et avant la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 1er avril et le 11 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :

- A. un montant égal au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions).

III. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées au cours des 10 jours de bourse suivant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 14 avril et le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :

- A. une somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions).

IV. Pour les Actions Ordinaires Admissibles cédées après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la clôture des marchés le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre entre :

- A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de telles Actions Ordinaires Admissibles (sans déduire les commissions); et
 - B. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles alors cédées, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et 0,51£ [représentant le prix moyen pondéré des actions ordinaires d'EPM transigées sur l'AIM du 14 avril au 25 avril 2008, libellée en Livres sterling].
- V. Pour les Actions Ordinaires Admissibles toujours détenues à la date à laquelle le Formulaire de Réclamation est complété, l'Allocation Nominale sera :**
- A. la somme égale au nombre d'Actions Ordinaires Admissibles toujours détenues, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour telles Actions Ordinaires Admissibles (y compris toute commission), et 0,51£ [représentant le prix moyen pondéré des actions ordinaires d'EPM transigées sur l'AIM du 14 avril au 25 avril 2008, libellée en Livres sterling].

Transactions ayant pour objet des Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles :

- I. Aucune Allocation Nominale ne sera déterminée pour tout Bon de Souscription de Catégorie A Admissible cédé avant la diffusion de la première soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 1er avril 2008.**
- II. Pour les Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles cédés après la première soi-disant information correctrice et avant la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 1er avril et le 11 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :**
 - A. un montant égal au nombre de Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles alors cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (sans déduire les commissions).
- III. Pour les Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles cédés au cours des 10 jours de bourse suivant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 14 avril et le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera:**

- A. un montant égal au nombre de Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles alors cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (sans déduire les commissions).

IV. Pour les Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles cédés après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la clôture des marchés le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre entre :

- A. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles alors cédés, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (sans déduire les commissions); et
- B. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles alors cédés, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (y compris toute commission), et 0,37 \$ [représentant le prix moyen pondéré des Bons de souscription d'EPM identifiés par le symbole boursier OSU.WT.A-T transigés du 14 avril au 25 avril 2008].

V. Pour les Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles toujours détenus à la date à laquelle le Formulaire de Réclamation est complété, l'Allocation Nominale sera :

- A. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles toujours détenus, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie A Admissibles (y compris toute commission), et 0,37 \$ [représentant le prix moyen pondéré des Bons de souscription d'EPM identifiés par le symbole boursier OSU.WT.A-T transigés du 14 avril au 25 avril 2008].

Transactions ayant pour objet des Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles :

- I. Aucune Allocation Nominale ne sera déterminée pour tout Bon de Souscription de Catégorie B Admissible cédé avant la diffusion de la première soi-disant information correctrice, c'est-à-dire avant le 1er avril 2008.**

II. Pour les Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles cédés après la première soi-disant information correctrice et avant la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 1er avril et le 11 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :

- A. un montant égal au nombre de Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles alors cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels B Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (sans déduire les commissions).

III. Pour les Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles cédés au cours des 10 jours de bourse suivant la diffusion de la seconde soi-disant information correctrice, c'est-à-dire le ou entre le 14 avril et le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera :

- A. un montant égal au nombre de Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles alors cédés, multiplié par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels B Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (sans déduire les commissions).

IV. Pour les Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles cédés après les 10 jours de bourse suivant la deuxième soi-disant information correctrice, c'est-à-dire après la clôture des marchés le 25 avril 2008, l'Allocation Nominale sera le moindre entre :

- A. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles alors cédés, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (y compris toute commission), et le prix obtenu lors de la cession de tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (sans déduire les commissions); et
- B. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles alors cédés, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (y compris toute commission), et 0,35 \$ [représentant le prix moyen pondéré des Bons de souscription d'EPM identifiés par le symbole boursier OSU.WT.B-T transigés du 14 avril au 25 avril 2008].

V. Pour les Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles toujours détenus à la date à laquelle le Formulaire de Réclamation est complété, l'Allocation Nominale sera :

- A. la somme égale au nombre de Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles toujours détenus, multipliée par la différence entre le prix moyen pondéré payé pour tels Bons de Souscription de Catégorie B Admissibles (y

compris toute commission), et 0,35 \$ [représentant le prix moyen pondéré des Bons de souscription d'EPM identifiés par le symbole boursier OSU.WT.B-T transigés du 14 avril au 25 avril 2008].

DISTRIBUTION FINALE

7. Lorsque toutes les Allocations Nominales auront été calculées, l'Administrateur convertira en dollars canadiens les Allocations Nominales de toutes les réclamations approuvées libellées en Livres sterling, en utilisant le taux de change en vigueur à la date de telle conversion. Lorsque la conversion en dollars canadiens aura été effectuée, toutes les Allocations Nominales seront comptabilisées en dollars canadiens. L'Administrateur calculera alors le montant effectif du dédommagement de chaque Réclamant Autorisé, lequel correspondra à sa quote-part du Produit Net de la Somme Prévue au Règlement, c.-à-d. le pourcentage obtenu en divisant le montant de son Allocation Nominale par le montant total des Allocations Nominales de tous les Réclamants Autorisés, multiplié par le Produit Net de la Somme Prévue au Règlement.
8. Les indemnités seront payées aux Réclamants Autorisés en dollars canadiens.

ANNEXE «B» - PLAN DE DIFFUSION DES AVIS

Les termes précédés d'une majuscule dans ce Plan de Diffusion des Avis ont la signification qui leur a été attribuée dans l'Entente de Règlement.

PARTIE 1 – AVIS D'AUDITION

L'Avis d'Audition sera diffusé comme suit :

PUBLICATION SUR INTERNET

L'Avis d'Audition sera accessible, en anglais et en français, sur les sites Internet (i) www.classaction.ca et (ii) www.orsumetals.com;

DIFFUSION NATIONALE

La publication de l'Avis d'Audition, qui sera d'une grandeur approximative de ¼ de page, se fera au plus tard trente (30) jours avant l'audition de la Requête en Approbation. Cette publication se fera en anglais dans le *Globe & Mail* et *The Times* (London, R.U.) et en français dans la section affaires du journal *La Presse*.

Les versions anglaise et française de l'Avis Abrégé seront également diffusées via *Marketwire*, un joueur clé de l'industrie du fil de presse au Canada.

LES AVIS INDIVIDUELS

Les Procureurs du Groupe mettront à la disposition du public, via un numéro de téléphone sans frais et une adresse de courriel, un service qui permettra aux Membres du Groupe d'obtenir plus d'information en ce qui a trait au règlement proposé et/ou pour demander une copie de l'Entente de Règlement qui pourrait leur être envoyée directement. De plus, le public pourra consulter ou obtenir une copie de l'Entente de Règlement directement du site Internet des Procureurs du Groupe à : www.classaction.ca.

PARTIE 2 – AVIS D'APPROBATION

L'Avis Abrégé sera distribué comme suit :

DIFFUSION NATIONALE

La publication de l'Avis Abrégé, qui sera d'une grandeur approximative de ¼ de page, se fera dès que possible suivant la Date Effective et, dans tous les cas, au plus tard quatorze (14) jours suivant cette date. Cette publication se fera en anglais dans l'édition nationale du *Globe & Mail* et dans *The Times* (London, R.U.) et en français, dans la section affaires du journal *La Presse*.

Les versions anglaise et française de cet Avis Abrégé seront également transmises via *Marketwire*, un joueur clé de l'industrie du fil de presse au Canada.

L'Avis Détaillé sera diffusé comme suit :

PUBLICATION SUR INTERNET

L'Avis Détaillé sera accessible, en anglais et en français, sur les sites Internet (i) www.classaction.ca; (ii) www.orsumetals.com; et (iii) le site Internet de l'Administrateur.

LES AVIS INDIVIDUELS

À l'intérieur d'un délai de dix (10) jours suivant l'émission du Jugement en Approbation, les Procureurs du Groupe enjoindront à Broadridge, ou l'Administrateur, selon le cas, de transmettre l'Avis Détaillé à tous les Membres du Groupe qui auront été identifiés : (i) par les Défendeurs, au moyen d'une liste informatisée qu'ils auront remise aux Procureurs du Groupe et qui contiendra les noms et adresses de tous les actionnaires enregistrés auprès de l'agent de transfert de EPM; et (ii) suite aux démarches de Broadridge, ou de l'Administrateur, selon le cas, auprès des cabinets de courtage au Canada et au Royaume-Uni pour leur demander qu'ils leur transmettent les noms et adresses de tous les individus et entités qu'ils peuvent identifier comme ayant un intérêt dans les Titres Éligibles au terme de l'article 5.7 de l'Entente de Règlement.

Les Procureurs du Groupe devront poster ou transmettre par courriel l'Avis Détaillé à toutes les personnes qui les auront contactés en ce qui a trait à cette affaire et qui leur auront fourni leur adresse.

Les Procureurs du Groupe mettront à la disposition du public, via un numéro de téléphone sans frais et une adresse de courriel, un service qui permettra aux Membres du Groupe d'obtenir plus d'information en ce qui a trait à l'Entente de Règlement, le processus de réclamation ou pour demander qu'une copie de l'Avis Détaillé leur soit transmis. Les Procureurs du Groupe, ou l'Administrateur, selon le cas, transmettra directement par la poste l'Avis Détaillé et/ou le Formulaire de Réclamation à tout Membre du Groupe qui communiquera avec les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur et qui fera telle demande. Enfin, le public pourra consulter ou obtenir des copies de l'Entente de Règlement, de l'Avis Détaillé et du Formulaire de Réclamation sur le site Internet des Procureurs du Groupe à www.classaction.ca.

ANNEXE «C» - JUGEMENT PRÉ-APPROBATION

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «D» - AVIS D'AUDITION

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «E» - JUGEMENT D'APPROBATION

AUCUNE TRADUCTION – VEUILLEZ CONSULTER LA VERSION ORIGINALE
ANGLAISE

ANNEXE «F» - AVIS ABRÉGÉ

AVIS ANNONCANT L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX TITRES DE ORSU METALS CORPORATION (a.d.s.l.r.s. EUROPEAN MINERALS CORPORATION)

Cet avis s'adresse à toute personne, physique ou morale (autre que les Personnes Exclues, tel que définie ci-après), qui a acheté ou autrement acquis des titres de Orsu Metals Corporation, a.d.s.l.r.s. European Minerals Corporation («EPM») au cours de la période allant du 16 mai 2007 au 11 avril 2008 inclusivement (la «Période du Recours») (les «Membres du Groupe»).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE Qu'il s'agit d'un avis abrégé, rédigé pour les seules fins de diffusion, et annonçant l'approbation, par le Tribunal, du règlement intervenu dans cette affaire. Un Avis Détaillé, contenant de plus amples détails au sujet du règlement est disponible pour consultation sur le site internet des Procureurs du Groupe à : www.classaction.ca et sur le site internet de l'Administrateur à [www.XXX.com].

L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

En 2008, des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Ontario contre EPM et certains de ses actuels ou anciens administrateurs séniors et/ou dirigeants (les «Défendeurs»). Les parties aux procédures, le •, ont conclu un règlement qui est conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le «Tribunal»). Le Tribunal, par jugement rendu le •, a autorisé l'exercice du recours collectif et a approuvé le règlement intervenu entre les Parties. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et ne doit pas être interprété comme étant une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part d'aucun des Défendeurs qui, par surcroît, ont nié et continuent de nier le contenu de toutes les allégations contenues dans les procédures.

L'Entente de Règlement prévoit que les Défendeurs paieront la somme de 2.2 millions de dollars (la «Somme Prévvue au Règlement»). L'indemnité destinée à chaque Membre du Groupe sera calculée via une formule plus amplement décrite dans le Protocole de Distribution, pouvant être retrouvé en Annexe «A» à l'Entente de Règlement. Les Défendeurs, ainsi que leurs filiales, administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, conseillers légaux, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayant droits actuels et antérieurs respectifs de EPM ainsi que tous les membres des familles des personnes physiques qui sont Défendeurs, et toute autre entité ou société dans laquelle les personnes physiques qui sont Défendeurs possèdent ou ont possédé un intérêt sont considérés comme des Personnes Exclues et à ce titre ne pourront recevoir d'aucune façon une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

L'ADMINISTRATEUR

La firme •. (•) a été désignée par le Tribunal pour agir à titre d'Administrateur des réclamations et mettre en œuvre l'Entente de Règlement. • supervisera les processus de réclamation et des demandes d'exclusions (décrits ci-après) et distribuera l'argent de la Somme Prévvue au Règlement.

Tout Membre du Groupe qui désire recevoir une indemnité à même la Somme Prévvue au Règlement doit poster ou autrement transmettre un Formulaire de Réclamation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, à l'Administrateur, au plus tard le [la date tombant 90 jours après la publication de l'Avis Abrégé], à l'adresse qui suit : [l'adresse de l'Administrateur].

Tous les Membres du Groupe seront liés par les termes de l'Entente de Règlement à moins de s'exclure. Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre personne bénéficiant de la quittance par l'Entente de Règlement, quant aux allégations contenues dans le recours collectif. Si vous ne désirez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Cependant, si vous décidez de vous exclure, veuillez noter que vous ne pourrez alors pas formuler une réclamation et ne serez alors pas éligible à recevoir quelque indemnité que ce soit de la Somme Prévvue au Règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter et signer le Formulaire d'Exclusion et le transmettre à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, à l'adresse apparaissant ci-avant, au plus tard le [la date tombant 60 jours après la publication de l'Avis Abrégé] (la «Date Limite pour s'Exclure»).

Pour obtenir de plus amples informations sur l'Entente de Règlement, le Protocole de Distribution, la soumission d'une réclamation, le processus d'exclusion, ou encore pour obtenir un Formulaire de Réclamation ou un Formulaire de Demande d'Exclusion, veuillez vous rendre sur le site internet de l'Administrateur au WWW.XXX.com ou composez le numéro 1-xxx-xxx-xxxx [un numéro sans frais canadien et international].

Le cabinet *Siskinds LLP* agit à titre de conseiller pour le Demandeur dans le recours collectif. On peut communiquer avec eux en composant le numéro 519-672-2121 poste 2380, sans frais.

Le • 2010

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ANNEXE «G» - AVIS DÉTAILLÉ

AVIS ANNONCANT L'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT AUX TITRES DE ORSU METALS CORPORATION (a.d.s.l.r.s. EUROPEAN MINERALS CORPORATION)

Cet avis s'adresse à toute personne, physique ou morale (autre que les Personnes Exclues, tel que définie ci-après), qui a acheté ou autrement acquis des titres de Orsu Metals Corporation, a.d.s.l.r.s. European Minerals Corporation («EPM») au cours de la période allant du 16 mai 2007 au 11 avril 2008 inclusivement (la «Période du Recours») (les «Membres du Groupe»).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

En 2008, des procédures de la nature d'un recours collectif ont été entreprises en Ontario contre EPM et certains de ses actuels ou anciens administrateurs seniors et/ou dirigeants (les «Défendeurs»). Le Demandeur allègue que les Défendeurs ont permis, au cours de la Période du Recours, la diffusion d'états financiers qui contenaient des informations fausses ou inexactes résultant d'écritures comptables faites suite à des ventes à terme conclues par EPM afin de respecter ses obligations financières. En raison de ces écritures comptables inexactes, les états financiers diffusés par EPM, au cours de la Période du Recours, sous-évaluaient les dettes et surévaluaient les avoirs de la compagnie.

Le • 2009, les parties aux procédures ont conclu une Entente de Règlement qui prévoit que les Défendeurs paieront la somme de 2.2 millions de dollars (la «Somme Prévvue au Règlement») en échange d'un règlement complet et final de toutes les réclamations, y compris les honoraires des Procureurs du Groupe, les débours, les taxes, et les dépenses d'administration en échange d'une quittance et d'un rejet du recours collectifs. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées et n'est pas une admission de quelque responsabilité, acte fautif ou faute de la part d'aucun des Défendeurs qui, par surcroît, ont nié et continuent de nier le contenu de toutes les allégations formulées contre eux.

Par Jugement rendu le •2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le «Tribunal») a autorisé l'exercice d'un recours collectif pour les fins du règlement et a approuvé l'Entente de Règlement. Le Tribunal a aussi autorisé le désistement des procédures dans l'affaire *Szuskiewicz c. European Minerals Corporation & al*, institué devant le Tribunal, à London, et ce dans le cadre des procédures en approbation.

Le Tribunal a aussi autorisé le paiement d'honoraires aux Procureurs du Groupe, et le remboursement de débours plus toutes les taxes applicables, le tout totalisant la somme de •\$(les«Honoraires des Procureurs du Groupe»). Les Procureurs du Groupe ont accepté d'agir dans cette affaire sur la base d'un mandat dont la rémunération était calculée selon un pourcentage des indemnités perçues. Ceci signifie que les Procureurs du Groupe ne seraient payés que si le résultat permettait de dégager une indemnité pour les Membres du Groupe. Les sommes accordées par le Tribunal aux Procureurs du Groupe seront déduits de la Somme Prévvue au Règlement. Les dépenses encourues ou exigibles en rapport avec l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement y incluant les honoraires de l'administrateur (les «Dépenses d'Administration») seront également payables à même la Somme Prévvue au Règlement.

L'ADMINISTRATEUR

La firme • a été désignée par le Tribunal pour agir à titre d'Administrateur des réclamations et mettre en œuvre l'Entente de Règlement. L'Administrateur devra, parmi autres choses : (i) recevoir et traiter les Formulaires de Réclamation et les Formulaires de Demande d'Exclusion; (ii) statuer sur l'éligibilité à une compensation selon le Protocole de Distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe en rapport avec leur éligibilité à une indemnisation; et (iv) administrer et distribuer la Somme Prévvue au Règlement.

L'Administrateur peut être joint à :

Téléphone : • [numéro sans frais]

Adresse postale : •

Adresse de courriel : •

Site internet pour la présentation des réclamations: www.XXX.com

Un exemplaire de l'Entente de Règlement est disponible sur le site internet des Procureurs du Groupe à : www.classaction.ca.

ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION

Pour recevoir une indemnité aux termes de l'Entente de Règlement, le Membre du Groupe doit avoir subi une perte nette sur ses transactions pendant la Période du Recours et doit soumettre à temps un Formulaire de Réclamation dûment complété avec toutes les pièces justificatives requises. Les Membres du Groupe ont jusqu'au • [date tombant 90 jours après la publication de l'Avis Abrégé] pour soumettre un Formulaire de Réclamation (la«Date Limite de Présentation des Réclamations»).

Les Défendeurs, leurs filiales, administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, conseillers légaux, représentants, prédécesseurs, successeurs et ayant droits actuels et antérieurs respectifs de EPM ainsi que tous les membres des familles des personnes physiques qui sont Défendeurs, et toute autre entité ou société dans laquelle les personnes physiques qui sont Défendeurs possèdent ou ont possédé un intérêt sont considérés comme des Personnes Exclues et à ce titre ne pourront recevoir d'aucune façon une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement.

Le solde de la Somme Prévues au Règlement, après déduction des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Dépenses d'Administration (le «Produit Net de la Somme Prévues au Règlement») sera distribué aux Membres du Groupe en accord avec le Protocole de Distribution joint comme Annexe «A» à l'Entente de Règlement qui sommairement prévoit que :

- (a) pour recevoir un dédommagement à même la Somme Prévues au Règlement, un Membre du Groupe doit transmettre à l'Administrateur, avant l'expiration du délai pour soumettre une réclamation, un Formulaire de Réclamation avec toutes les documentations requises pour démontrer une perte nette lors des transactions faites pendant la Période du Recours (un«Réclamant Autorisé») ;
- (b) l'allocation nominale de chaque Réclamant Autorisé sera déterminée en fonction d'une formule plus amplement décrite dans le Protocole de Distribution et qui prendra en considération :(i) le nombre et le prix payé par le Membre du Groupe pour les titres de EPM acquis au cours de la Période du Recours; (ii) le moment où le Membre du Groupe a vendu les titres de EPM achetés au cours de la Période du Recours et le prix auquel tels titres ont été vendus; et (iii) si le Membre du Groupe détenait toujours tout ou une partie des titres de EPM ainsi acquis au cours de la Période du Recours ;
- (c) le dédommagement de chaque Réclamant Autorisé correspondra à sa quote-part, calculée au *pro rata*, du Produit Net de la Somme Prévues au Règlement calculée comme étant le ratio entre son allocation nominale et le total de toutes les allocations nominales multiplié par le Produit Net de la Somme Prévues au Règlement.

Tout désaccord, suite aux décisions de l'Administrateur, peut être révisé par le Tribunal.

S'EXCLURE DU GROUPE

Toute personne physique ou morale comprise dans la définition de Membre du Groupe est automatiquement incluse dans le Groupe à moins qu'elle ne s'exclue elle-même du Groupe (l'«Exclusion»). Ceci signifie qu'un Membre du Groupe ne pourra plus instituer ou poursuivre toute autre réclamation ou procédure légale contre les Défendeurs, ou toute autre personne bénéficiant de la quittance par l'Entente de Règlement, quant aux allégations contenues dans le recours collectif.

Si vous ne désirez pas être lié par l'Entente de Règlement, vous devez vous exclure. Cependant, vous ne pourrez alors pas formuler une réclamation et ne serez alors pas éligible à recevoir quelque indemnité que ce soit provenant de la Somme Prévvue au Règlement.

Pour vous exclure, vous devez compléter et signer le Formulaire de Demande d'Exclusion et le transmettre à l'Administrateur, avec toutes les pièces justificatives requises, à l'adresse apparaissant ci-après, au plus tard le • [la date tombant 60 jours après la publication de l'Avis Abrégé] (la Date Limite pour s'Exclure).

ÉCHÉANCES IMPORTANTES

Date Limite pour s'Exclure : •. [la date tombant 60 jours après la publication de l'Avis Abrégé]

Date Limite de Présentation des Réclamations : •.[la date tombant 90 jours après la publication de l'Avis Abrégé]

Les Formulaires de Demande d'Exclusion et/ou de Réclamation ne seront pas acceptés après l'arrivée de leur échéance respective. En conséquence, il est important que vous agissiez sans tarder.

LES PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet *Siskinds*^{LLP} agit à titre d'avocat pour le Demandeur dans ce recours collectif et peut être rejoint au numéro sans frais **1-800-461-6166**, poste 2380.

INTERPRÉTATION

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

LA DIFFUSION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO